

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 - 15 décembre 2000

Planification stratégique

MISE EN ŒUVRE DE LA VISION D'UNE STRATEGIE CITES –
ACTIONS S'ADRESSANT AU COMITE POUR LES ANIMAUX

Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

1. A sa 11^e session, la Conférence des Parties a adopté un document intitulé "Vision d'une stratégie jusqu'en 2005", ainsi qu'un Plan d'action où les actions sont à mener à bien par diverses entités CITES, notamment le Comité pour les animaux. Les actions du Plan d'action qui s'adressent au Comité pour les animaux ont été extraites du document pour que le Comité s'y réfère plus facilement. Elles sont présentées à l'Annexe 1.

Questions à examiner

2. Le Comité pour les animaux est invité à envisager dans le cadre de son mandat (établi dans l'Annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 et constituant l'Annexe 2 au présent document), de ses obligations découlant des résolutions et des décisions, et des ressources dont il dispose, comment il souhaite accomplir les actions dont il est chargé.
3. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur les points ajoutés à son mandat à la CdP11, à savoir les points de la résolution Conf. 11.1 Annexe 2 sous DECIDE, alinéas a), c)-e) et h) iv).

Actions		Action par
BUT 1: AMELIORER LA CAPACITE DE CHAQUE PARTIE D'APPLIQUER LA CONVENTION		
Objectif 1.1 Aider à l'élaboration de législations et de politiques nationales appropriées promouvant l'adoption et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques et sociaux et d'instruments légaux qui: – promeuvent et réglementent la gestion durable de la faune et de la flore sauvages; – promeuvent et réglementent un commerce responsable de la faune et de la flore sauvages; – promeuvent l'application effective de la Convention.		
1.1.4	Garantir un examen adéquat et l'adoption de politiques et de législations (sur le régime foncier, l'accès aux ressources naturelles, le prélèvement, le transport, la manutention et l'hébergement des spécimens vivants, les saisies, les amendes et les sanctions, etc.) pouvant avoir des effets importants sur la conservation des espèces ou l'application de la Convention.	Parties, Secrétariat, Comité pour les animaux
1.1.6	Elaborer des réglementations pour empêcher les pertes inutiles durant la capture, la garde et le transport des animaux vivants.	Parties, Secrétariat, Comité pour les animaux
Objectif 1.4 Faciliter l'élaboration et l'utilisation de technologies appropriées et de dispositifs de gestion de l'information qui améliorent et accélèrent la compilation, la soumission et l'échange d'informations exactes.		
1.4.1	Sur la base des informations fournies par les Parties, évaluer les besoins, les capacités et les occasions en ce qui concerne les technologies et la gestion de l'information.	Secrétariat, avec les trois comités permanents
1.4.4	Préparer un guide simple sur l'étude du commerce important.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
1.4.5	Créer ou améliorer des bases de données incluant des informations sur les espèces dans le commerce, et sur les décisions et procédures CITES.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
Objectif 1.7 Améliorer la coordination entre les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES et augmenter les capacités de ces dernières.		
1.7.1	Elaborer un manuel précisant les obligations et les procédures des autorités scientifiques pour inciter à l'élaboration de cours de formation à leur intention.	Secrétariat avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes
1.7.2	Elaborer des répertoires régionaux où figurent les botanistes et les zoologistes spécialistes des espèces CITES.	Comité pour les plantes, Comité pour les animaux

Actions		Action par
BUT 2: RENFORCER LA BASE SCIENTIFIQUE DE LA PRISE DE DECISIONS		
Objectif 2.1 Garantir que les annexes à la Convention reflètent correctement les besoins de gestion et de conservation des espèces.		
2.1.2	Passer régulièrement en revue les annexes pour veiller à ce que les taxons inscrits remplissent les critères pertinents.	Comité pour les animaux et Comité pour les plantes
2.1.3	Poursuivre le processus d'étude du commerce important lancé par les Parties dans la résolution Conf. 8.9.	Comité pour les animaux et Comité pour les plantes
2.1.4	Evaluer les informations biologiques et commerciales sur les espèces faisant l'objet d'un commerce international important mais actuellement non inscrites aux annexes CITES, pour déterminer si elles rempliraient les conditions d'inscription et si elles en bénéficieraient.	Comité pour les animaux et Comité pour les plantes
Objectif 2.2 Garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles et sur les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements.		
2.2.2	Encourager les Parties à consulter le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes dans la préparation des propositions d'amendements aux annexes.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.2.3	Pour certains produits, élaborer des unités de mesure normalisées pour les permis, l'analyse du commerce et les rapports.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
Objectif 2.3 Améliorer la base scientifique sur laquelle les autorités scientifiques s'appuient pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable.		
2.3.1	Elaborer des lignes directrices pratiques pour fournir les avis de commerce non préjudiciable, notamment un manuel et une liste de référence, des exemples d'avis de commerce non préjudiciable et des études de cas.	Secrétariat avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes
2.3.2	Faciliter la formation des autorités scientifiques au niveau régional et national pour qu'elles formulent des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés; utiliser les lignes directrices évoquées ci-dessus.	Secrétariat avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes
2.3.5	Donner aux autorités scientifiques des occasions d'échanger des informations et des données (de partager les conclusions sur les avis de commerce non préjudiciable, les données, les plans de gestion et les études de cas; de placer des données sur Internet; de communiquer au moyen d'une liste de diffusion – <i>listserver</i>).	Parties, Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes

Objectif 2.4 Développer des technologies innovantes et inciter à la recherche, notamment en vue de la mise en œuvre de la CITES et de la lutte contre la fraude, et, s'il y a lieu, poursuivre ces objectifs au niveau régional.		
2.4.1	En collaboration avec les organismes de lutte contre la fraude, identifier les besoins de technologies innovantes et leurs avantages potentiels.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes, Parties
2.4.2	En collaboration avec les Parties, les organismes internationaux et les organismes de recherche pertinents, identifier les technologies disponibles (informatique, microcircuits, codes barres, hologrammes, tests d'ADN, etc.) contribuant à une meilleure application de la CITES.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.4.4	Elaborer, en collaboration avec les institutions pertinentes, des projets pour tester l'intérêt des nouvelles technologies.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.4.5	Evaluer les progrès sur une base régionale.	Comité permanent, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
BUT 4: PROMOUVOIR UNE MEILLEURE COMPREHENSION DE LA CONVENTION		
Objectif 4.3 Sensibiliser la communauté scientifique et coopérer avec elle.		
4.3.2	Participer activement aux réunions et conférences scientifiques, et inciter la communauté scientifique à participer aux questions CITES.	Secrétariat, autorités scientifiques, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes

Resolution Conf. 11.1 – Constitution des comites

Annexe 2

Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une Annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux Annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) fournissent des avis et des orientations à la Conférence des Parties, aux autres Comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur toutes les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris la proposition d'amendements aux annexes;
- b) aident le Comité de la nomenclature à élaborer et à tenir une liste normalisée des noms d'espèces;
- c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, dans tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les propositions d'amendements aux annexes;
- d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques;
- e) établissent des répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;
- f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:
 - i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;

- ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et
 - iii) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;
- g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- h) entreprennent des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes à la CITES, en:
- i) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
 - ii) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;
 - iii) demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance dans cet examen; et
 - iv) préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen;
- i) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;
- j) rédigent des projets de résolutions sur les questions relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties;
- k) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- l) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

DECIDE en outre que le Comité pour les animaux traitera des questions relatives au transport des animaux vivants;

FIXE:

- a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent de:
- i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie; et
 - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Asie et l'Europe;
- b) que chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) alinéa i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;
- c) que la composition des Comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;
- d) que toute Partie peut être représentée aux sessions des Comités en tant qu'observateur;

- e) qu'un président et un vice-président par le Comité sont élus; et
- f) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur Comité en tant qu'observateur;

FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables déboursés par les membres régionaux pour participer à une session de leur Comité par an;
- b) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et
- c) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les trente jours à compter de la fin du voyage; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les Comités.